



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## DÉCISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/58-1

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.642-17 à 21 et ses articles R.642-33 et R.642-34,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 11 mai 2017,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 14 juin 2007,

Décide :

1) L'Association des Producteurs de Volailles Fermières Alsaciennes – Alsace volaille est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'indication géographique suivante :

« Volailles d'Alsace »

et labels rouges suivants :

N° LA 08/87 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ».

N° LA 16/91 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air, entière, fraîche »

N° LA 14/98 « Chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais »

N° LA 03/17 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé ».

2) La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/58.

Fait le - 3 JAN. 2018

Marie GUITTARD